

Arrêté fédéral

**portant approbation de la décision n° 2/2011
du Comité mixte UE-Suisse sur la libre circulation des personnes
(modification de l'annexe III à l'accord, reconnaissance mutuelle
des qualifications professionnelles) et de la mise en œuvre de la décision
(projet de loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires
de services de déclarer leurs qualifications professionnelles
dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification
de ces qualifications)**

du 14 décembre 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 4 avril 2012²,
arrête:

Art. 1

La décision n° 2/2011 du 30 septembre 2011³ du Comité mixte UE-Suisse institué par l'art. 14 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁴ en ce qui concerne le remplacement de l'annexe III (reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles) est approuvée.

Art. 2

La loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications est adoptée dans la version figurant en appendice.⁵

¹ RS 101

² FF 2012 4103

³ RO 2011 4859

⁴ RS 0.142.112.681

⁵ La LF du 14 décembre 2012 est publiée au RO 2013 2417.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, de la Constitution, pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi mentionnée à l'art. 2.

Conseil des Etats, 14 décembre 2012

Conseil national, 14 décembre 2012

Le président: Filippo Lombardi

La présidente: Maya Graf

Le secrétaire: Philippe Schwab

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 7 avril 2013 sans avoir été utilisé.⁶

² Conformément à l'art. 3, al. 2, la loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

26 juin 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova